



Recueil des lois fédérales

N° 4 1^{er} février 1983

- 134 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 135 Quatrième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités. AF
- 137 Marchandises entreposées dans des locaux privés
- 138 Office national suisse du tourisme. AF
- 140 Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Statuts
- 141 Protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Convention
- 142 Zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine. Convention
- 143 Protection des animaux en transport international. Convention européenne
- 144 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention
- 147 Non-prolifération des armes nucléaires. Traité
- 148 Importation temporaire de matériel scientifique. Convention douanière
- 149 Régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Convention européenne
- 150 Importation temporaire des véhicules routiers privés. Convention douanière
- 151 Importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Convention douanière
- 152 Programme international de l'énergie. Accord

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 19 janvier 1983

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête:

I

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton de Berne

Buchholterberg**

Canton de Saint-Gall

Gams**

Canton des Grisons

Maladers**

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1983.

19 janvier 1983

Département fédéral de justice et police:
Friedrich

28083

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1982 1459 1639 1874 2099 2234 2235, 1983 3

Arrêté fédéral concernant la quatrième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités

Modification du 8 octobre 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 14 juin 1982¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 19 décembre 1980²⁾ concernant la quatrième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités, est modifié comme il suit:

Art. 4a Subventions spéciales pour les facultés de médecine

¹ Le Conseil fédéral peut utiliser une partie des 60 millions de francs, prévus à l'article 4 pour l'octroi de subventions spéciales, afin de contribuer à mettre à disposition des places d'étude supplémentaires dans les facultés de médecine.

² Il fixe la procédure et le montant maximum des contributions fédérales si les taux de subventionnement prévus à l'article 4, 2^e alinéa, ne suffisent pas à éviter que des mesures restreignant l'accès aux universités soient introduites.

³ Il se détermine d'entente avec la Conférence universitaire suisse.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Il prend effet le 1^{er} juillet 1982 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983.

¹⁾ FF 1982 II 521

²⁾ RS 414.202

Conseil national, le 8 octobre 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 8 octobre 1982

Le président: Dreyer

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 17 janvier 1983 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 1982 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983.

18 janvier 1983

Chancellerie fédérale

27592

¹⁾ FF 1982 III 141

Ordonnance concernant les marchandises entreposées dans des locaux privés

Modification du 21 janvier 1983

*La Direction générale des douanes
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 mai 1973¹⁾ concernant les marchandises entreposées dans des locaux privés est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

La désignation de la marchandise « Carburants liquides, pour moteurs » et les numéros tarifaires y afférents « 2707.10 et 20 » ainsi que « 2710.10/20 » sont biffés.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1983.

21 janvier 1983

Direction générale des douanes:
Le directeur, Giorgis

28084

¹⁾ RS 631.243.11

Arrêté fédéral sur l'Office national suisse du tourisme

Modification du 8 octobre 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1982¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 21 décembre 1955²⁾ sur l'Office national suisse du tourisme est modifié comme il suit:

Art. 6

La contribution accordée par la Confédération à l'Office national suisse du tourisme sera de 21 millions de francs par an pour la période de 1983 à 1987.

II

¹⁾ Le présent arrêté est de portée générale. Il est soumis au référendum facultatif.

²⁾ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et a effet jusqu'au 31 décembre 1987.

Conseil des Etats, le 8 octobre 1982

Le président: Dreyer

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 8 octobre 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

¹⁾ FF 1982 II 22

²⁾ RS 935.21

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 17 janvier 1983 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et a effet jusqu'au 31 décembre 1987.

18 janvier 1983

Chancellerie fédérale

27411

¹⁾ FF 1982 III 144

Statuts du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

Adoptés en décembre 1956

Amendés le 24 avril 1963

RS 0.440.3; RO 1976 2153

Champ d'application des statuts le 1^{er} février 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Chili	3 février	1981 A	3 février	1981
Luxembourg	18 décembre	1978 A	18 décembre	1978

28059

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1976 2159.

Convention du 23 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

RS 0.451.41; RO 1975 2223

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément ¹⁾

Etats parties	Ratification ou Acceptation		Entrée en vigueur	
Bénin	14 juin	1982	14 septembre	1982
Burundi	19 mai	1982	19 août	1982
Espagne	4 mai	1982	4 août	1982
Zimbabwe	16 août	1982	16 novembre	1982

28060

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 2237, 1978 305, 1980 672, 1981 552, 1982 252 et 1312.

Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine

RS 0.451.45; RO 1976 1139

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Chili	27 juillet	1981 A	27 novembre	1981
Espagne	4 mai	1982 A	4 septembre	1982
Inde	1 ^{er} octobre	1981 A	1 ^{er} février	1982

28061

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1145, 1978 306 et 1981 460.

Convention européenne du 13 décembre 1968 sur la protection des animaux en transport international

RS 0.452; RO 1970 1211

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Grèce	25 mai	1978	26 novembre	1978
Pays-Bas	4 septembre	1980	5 mars	1981
Portugal	28 mai	1982	29 novembre	1982

28062

¹⁾ La présente publication rectifie (Pays-Bas) et complète celles qui figurent au RO 1976 2161 et 1978 307.

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément¹⁾

I				
Etat partie	Ratification		Entrée en vigueur	
Soudan ²⁾	26 octobre	1982	24 janvier	1983

Réserve

Soudan

Le Soudan a formulé une réserve à l'égard de l'espèce «*Crocodylus niloticus*» figurant à l'annexe I.

II

Retrait de réserves

Canada

Par notes des 28 octobre et 4 novembre 1982, le Gouvernement canadien a retiré, avec effet immédiat, l'ensemble de ses réserves formulées à l'égard des Annexes I et II, qui avaient été publiées au RO 1975 1198, 1978 1414 et 1979 1232.

Liechtenstein (RO 1981 1351)

Par note du 12 novembre 1982, le Gouvernement liechtensteinois a retiré les réserves formulées d'après l'article XV concernant les espèces suivantes:

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 et 1313.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Annexe I

FLORA	Apocynaceae	<i>Pachypodium namaquanum</i>
	Cactaceae	<i>Ariocarpus agavoides</i> <i>Ariocarpus scaphostrus</i> <i>Echinocereus lindsayi</i> <i>Obregonia denegrii</i> <i>Pelecyphora aselliformis</i> <i>Pelecyphora strobiliformis</i> <i>Aztekium ritteri</i>
	Nepenthaceae	<i>Nepenthes rajah</i>
	Sarraceniaceae	<i>Sarracenia alabamensis alabamensis</i> <i>Sarracenia jonesii</i> <i>Sarracenia oreophila</i>

Annexe II

FLORA	Sarraceniaceae	<i>Darlingtonia californica</i>
--------------	-----------------------	---------------------------------

Ces retraits ont pris effet le 1^{er} janvier 1983.

Suisse (RO 1979 1233, 1981 1342 1351)

Par note du 12 novembre 1982, le Gouvernement suisse a retiré les réserves formulées d'après l'article XV concernant les espèces suivantes:

Annexe I

REPTILIA	Crocodylidae	<i>Crocodylus porosus</i> -108
FLORA	Apocynaceae	<i>Pachypodium namaquanum</i>
	Araucariaceae	<i>Araucaria araucana</i> +210
	Cactaceae	<i>Ariocarpus agavoides</i> <i>Ariocarpus scaphostrus</i> <i>Aztekium ritteri</i> <i>Echinocereus lindsayi</i> <i>Obregonia denegrii</i> <i>Pelecyphora aselliformis</i> <i>Pelecyphora strobiliformis</i>
	Nepenthaceae	<i>Nepenthes rajah</i>
	Sarraceniaceae	<i>Sarracenia alabamensis alabamensis</i> <i>Sarracenia jonesii</i> <i>Sarracenia oreophila</i>

Annexe II

FLORA	Asclepiadaceae	<i>Ceropegia</i> spp. <i>Frerea indica</i>
	Byblidaceae	<i>Byblis</i> spp.
	Cephalotaceae	<i>Cephalotus follicularis</i>
	Chloanthaceae	spp. +212
	Haemodoraceae	<i>Anigozanthos</i> spp. <i>Macropidia fuliginosa</i>
	Myrtaceae	<i>Verticordia</i> spp.
	Proteaceae	<i>Banksia</i> spp. <i>Conospermum</i> spp. <i>Dryandra formosa</i> <i>Dryandra polycephala</i> <i>Xylomelum</i> spp.
	Rutaceae	<i>Boronia</i> spp. <i>Crowea</i> spp. <i>Geleznowia verrucosa</i>
	Sarraceniaceae	<i>Darlingtonia californica</i>
	Thymeleaceae	<i>Pimelea physodes</i>

Ces retraits ont pris effet le 1^{er} janvier 1983.

Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires

RS 0.515.03; RO 1977 472

Champ d'application du traité le 1^{er} février 1983, complément ¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Nauru	7 juin	1982 A	7 juin	1982
Ouganda	20 octobre	1982 A	20 octobre	1982
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 janvier	1982 A	13 janvier	1982
Vietnam	14 juin	1982 A	14 juin	1982

28063

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 479, 1978 1261, 1979 955 et 1982 293.

Convention douanière du 11 juin 1968 relative à l'importation temporaire de matériel scientifique

RS 0.631.242.011; RO 1974 608

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Corée (Sud)	18 juin	1982 A	18 septembre	1982
Lesotho	27 janvier	1982 A	27 avril	1982
Iles Salomon	2 avril	1982 A	2 juillet	1982

28064

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 616 et 1981 1062.

Convention européenne du 9 décembre 1960 relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux

Entrée en vigueur pour la Suisse le 23 juillet 1963

RS 0.631.250.12; RO 1963 508

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément¹⁾

I

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
République démocratique allemande ²⁾	15 mars	1977 A 13 juin 1977

Réserve

République démocratique allemande

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3.

II

Rectification

Dans la liste des Etats parties à la convention (RO 1975 900), il y a lieu de biffer la Grenade.

28065

¹⁾ La présente publication rectifie (date de l'entrée en vigueur pour la Suisse) et complète celle qui figure au RO 1975 899.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention douanière du 4 juin 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés

RS 0.631.251.4; RO 1958 749

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément¹⁾

I

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur	
Iles Salomon	3 septembre 1981 S	7 juillet	1978
Tonga	11 novembre 1977 S	4 juin	1970

II

Rectification

Dans la liste des Etats parties à la convention (RO 1975 939), il y a lieu de biffer la Grenade.

28066

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1975 938.

Convention douanière du 18 mai 1956 relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs

RS 0.631.251.7; RO 1960 1110

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1983, complément¹⁾

I

Etat partie	Succession (S)	Entrée en vigueur
Iles Salomon	3 septembre 1981 S	7 juillet 1978

II

Rectification

Dans la liste des Etats parties à la convention (RO 1975 471), il y a lieu de biffer la Grenade.

28067

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1975 470.

Accord du 18 novembre 1974 relatif à un programme international de l'énergie

RS 0.730.1; RO 1976 622

Champ d'application de l'accord le 1^{er} février 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur		
Portugal	29 juin	1981 A	9 juillet	1981
Turquie	24 avril	1981	4 mai	1981

28068

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 655, 1977 2153 et 1980 378.

AS-1983-04 vom 01.02.1983 (S. 133-152)

RO-1983-04 du 01.02.1983 (p. 133-152)

RU-1983-04 del 01.02.1983 (p. 133-152)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Datum	01.02.1983
Date	
Data	
Seite	133-152
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 659

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.